

## REGLEMENT NO : 134-96

### RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES CHEMINS MUNICIPAUX L'HIVER

ATTENDU QUE PAR SON RÈGLEMENT NUMÉRO 62, ADOPTÉ LE 2 MARS 1953, LE CONSEIL DÉCRÉTAIT L'OUVERTURE À LA CHARRUE DES CHEMINS MUNICIPAUX POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

ATTENDU QUE LE CONSEIL JUGE UTILE DE REMPLACER CE RÈGLEMENT PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT;

ATTENDU QU'AVIS DE MOTION DE LA PRÉSENTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ DONNÉE À UNE SÉANCE ANTÉRIEURE DE CE CONSEIL, TENUE LE 1<sup>ER</sup> MAI 1996 ;

A CES CAUSES :

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER DENIS BEAUCHAMP  
IL EST APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER FRANÇOIS MAILLÉ  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT ;

QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIT À SAVOIR :

#### ARTICLE 1

LES CHEMINS MUNICIPAUX CI-APRÈS SONT ENTRETENUS EN HIVERS POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET AUTRES VÉHICULES ;

- 1- ST-HYACINTHE (1,88 KM)
- 2- CÔTE ANGÈLE (4,28 KM)
- 3- CÔTE ST-HYACINTHE SUD (0,24 KM)
- 4- CÔTE ST-HYACINTHE NORD (1,70 KM)
- 5- CÔTE AZÉLIE (4,10 KM)
- 6- CÔTE EZILDA (6,23 KM)
- 7- CÔTE DU FRONT (1,60 KM)
- 8- MONTÉVILLA (0,64 KM)
- 9- DESJARDINS (0,05 KM)

#### ARTICLE 2

LE DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE L'HIVER SUR CES CHEMINS MUNICIPAUX EST EFFECTUÉ À CHAQUE PRÉCIPITATION DE FAÇON À ENLEVER L'EXCÉDANT DE CINQ CENTIMÈRE (5 CM) DE LA NEIGE TOMBÉE LORS DE LA PRÉCIPITATION.

#### ARTICLE 3

DURANT LA PÉRIODE HIVERNALE, LES CHEMINS SONT DÉGLACÉS À L'AIDE D'UNE GRATTE MÉCANIQUE MUNIE D'UNE LAME DENTELÉE OU RECOUVERT D'ABRASIF LORSQUE LA COUCHE DE GLACE RECOUVRANT LA CHAUSSÉE REND LA CIRCULATION DIFFICILE DANS LES COURBES, LES CÔTES ET LES INTERSECTIONS.

#### ARTICLE 4

LORS DE GRÉSIL OU DE VERGLAS, DES ABRASIFS OU FONDANTS CHIMIQUES SONT ÉPANDUS SUR CES CHEMINS MUNICIPAUX LORSQUE LES CONDITIONS CLIMATIQUES LE PERMETTENT ET NE RENDENT PAS CES PRODUITS INEFFICACES.

ARTICLE 5

LES DENIERS REQUIS POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS L'HIVER SONT À LA CHARGE DE LA MUNICIPALITÉ AU MOYEN DE DENIERS PRÉLEVÉS PAR VOIE DE TAXATION SUR TOUS LES BIENS IMPOSABLES.

ARTICLE 6

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ABROGE ET REMPLACE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 62.

ARTICLE 4

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

ADOPTÉ LE 5 JUIN 1996

PAUL RACICOT  
MAIRE

GILLES GIGNAC  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER